

Re Weekes et al

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

David Weekes, Matthew Weekes et Ralph Weekes

2022 OCRCVM 01 R

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 11 mars 2022 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 11 mars 2022

Motifs de la décision publiés le 26 avril 2022

Formation d'instruction

Christopher Breidt, président, Colleen Wright et Shaine Pollock

Comparutions

Sylvia M. Samuel et Danielle Bastarache, avocates principales de la mise en application

Clarke Tedesco et Alexandra Grishanova pour Ralph Weekes, David Weekes et Matthew Weekes

Ralph Weekes, David Weekes et Matthew Weekes (présents)

DÉCISION SUR LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DU SOUS-COMITÉ SUR L'INSCRIPTION

L'INTRODUCTION

¶ 1 Une demande d'audience et de révision a été présentée par Ralph Weekes, Matthew Weekes et David Weekes (collectivement, les Weekes) relativement à la décision du 26 novembre 2021 rendue par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario (la décision du sous-comité sur l'inscription), dans laquelle la demande des Weekes pour la levée des conditions imposées à leur inscription et à leur autorisation (les conditions) a été refusée. Les conditions ont été imposées en vertu de la décision d'une formation d'instruction de l'OCRCVM rendue le 29 août 2020, qui permettait également aux Weekes de soumettre une demande de levée ou de modification des conditions après un an. Le personnel de l'OCRCVM a appuyé la demande de levée des conditions des Weekes dans les observations qu'il a présentées au sous-comité sur l'inscription. Cependant, ce dernier a refusé cette demande et a prolongé la durée des conditions d'au moins un an, sans avoir donné aux Weekes l'occasion d'être entendus.

¶ 2 Nous concluons que le sous-comité sur l'inscription, qui n'a pas accepté les recommandations du personnel de l'OCRCVM, n'a pas respecté les Règles de l'OCRCVM et les règles de l'équité procédurale en ne

donnant pas aux Weekes l'occasion d'être entendus avant de rendre une décision. Une procédure en révision constitue une procédure *de novo* en vertu de l'article 9304 des Règles. Par conséquent, la présente formation dispose du vaste pouvoir discrétionnaire d'entendre la preuve et de déterminer les questions qui ont été soumises au sous-comité sur l'inscription. Le personnel de l'OCRCVM a évalué les qualités requises des Weekes, a déterminé si le maintien de leur autorisation sans les conditions était dans l'intérêt public et a recommandé au sous-comité sur l'inscription de lever les conditions imposées à leur autorisation. Aucun élément de preuve ne nous a été présenté pour justifier le maintien des conditions. Par conséquent, à la fin de l'audience, nous avons prononcé une ordonnance levant les conditions imposées à l'inscription des Weekes, en précisant que nos motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

LE CONTEXTE

¶ 3 En mars 2019, les Weekes ont présenté une demande d'inscription auprès de l'OCRCVM alors qu'ils travaillaient chez un nouveau courtier, Manderville Private Client Inc. Des préoccupations ont été soulevées relativement à la demande, en raison d'évènements qui avaient eu lieu lorsque les Weekes étaient inscrits auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et qu'ils travaillaient chez leur employeur précédent, Services Financiers Groupe Investors. En juin 2019, le sous-comité sur l'inscription a imposé aux Weekes des conditions qui comprenaient une surveillance stricte et des restrictions à l'égard du recours à l'effet de levier. Ces conditions devaient s'appliquer pendant une période d'au moins deux ans.

¶ 4 Au début de 2020, les Weekes ont présenté une demande d'audience et de révision relativement aux décisions rendues par le sous-comité sur l'inscription en 2019. Le 29 octobre 2020, une formation d'instruction de l'OCRCVM a rendu une décision sur la demande d'audience et de révision (la décision d'octobre 2020). Dans cette décision, elle a modifié les conditions sur l'inscription et l'autorisation des Weekes et a imposé les conditions suivantes :

- (i) les demandeurs doivent être soumis à une surveillance étroite qui devra être renforcée de la manière suivante : ils ne doivent pas s'engager dans de nouvelles activités supposant le recours à l'effet de levier pour leurs clients, notamment en ce qui concerne de nouveaux comptes avec endettement ou des placements supplémentaires par emprunt dans les comptes avec endettement existants;
- (ii) les rapports mensuels de surveillance étroite renforcée sous la forme prescrite par l'OCRCVM doivent être envoyés au Service de l'inscription de l'OCRCVM dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois de surveillance;
- (iii) les conditions susmentionnées demeureront en place pendant une période d'au moins un an à partir de la date de la présente décision. Après cela, les demandeurs pourront présenter à l'OCRCVM une demande de modification ou de levée des conditions. À la réception de la demande, le dossier sera transmis au sous-comité sur l'inscription aux fins d'examen.

¶ 5 Le 12 novembre 2021, plus d'un an après la décision rendue en 2020, les Weekes ont présenté une demande de levée des conditions imposées à leur inscription auprès du sous-comité sur l'inscription. Le 23 novembre 2021, le personnel de l'OCRCVM a formulé des recommandations en faveur de la levée des conditions. Le personnel a indiqué les raisons suivantes pour justifier ses recommandations :

- la société parrainante et la personne autorisée ont présenté une demande de levée des conditions;
- les demandeurs ont fait l'objet de ce qui suit :
 - une surveillance étroite renforcée depuis le 29 octobre 2020;

- une surveillance stricte entre le 6 juin 2019 et le 28 octobre 2020.
- Selon les renseignements qui ont été examinés jusqu'à présent et à la suite de la décision rendue par la formation d'instruction le 29 octobre 2020, le personnel de l'OCRCVM ne compte pas recommander de conditions supplémentaires pour le moment.

¶ 6 Le personnel de l'OCRCVM a annexé les documents suivants aux observations qu'il a soumises par courriel le 25 novembre 2021 au sous-comité sur l'inscription :

- a. les observations du personnel de l'OCRCVM;
- b. les décisions rendues par le sous-comité sur l'inscription en 2019;
- c. la décision d'octobre 2020;
- d. la demande de levée des conditions datée du 12 novembre 2021;
- e. un document de décision vierge.

¶ 7 Le 26 novembre 2021, le sous-comité sur l'inscription a rendu une décision relative à la demande de levée des conditions des Weekes. La décision du sous-comité sur l'inscription se lit comme suit :

[Traduction]

Le sous-comité sur l'inscription a examiné la demande et, pour le moment, il n'est pas en accord avec la recommandation du personnel en faveur de la levée des conditions actuellement en vigueur.

Motifs :

- l'historique réglementaire complexe des Weekes;
- les avertissements récents donnés par Mandeville aux Weekes (en 2020).

Le sous-comité sur l'inscription ordonne le maintien des restrictions actuelles pour une période d'au moins un an. Elles pourront ensuite faire l'objet d'un nouvel examen.

De plus, nous recommandons à l'OCRCVM de réaliser un examen des activités des Weekes sous peu avant qu'une nouvelle demande de levée des restrictions applicables ne soit soumise.

¶ 8 Le sous-comité sur l'inscription a rendu sa décision sans donner aux Weekes l'occasion d'assister à une audience ou de présenter des observations.

¶ 9 Par un avis de demande daté du 28 janvier 2022, les Weekes ont présenté une demande d'audience et de révision relativement à la décision du sous-comité sur l'inscription de 2021.

ANALYSE

¶ 10 Les éléments qui suivent ont été pris en compte dans la présente procédure :

- (i) le pouvoir de la formation d'instruction à l'égard des demandes d'audience et de révision en vertu de l'article 9304 des Règles;
- (ii) la révision de la décision rendue par le sous-comité sur l'inscription;
- (iii) la question de savoir si la formation d'instruction devrait exercer ou non son pouvoir d'ordonner la levée des conditions.

i. Le pouvoir de la formation d'instruction à l'égard des demandes d'audience et de révision en vertu de l'article 9304 des Règles

¶ 11 En vertu du paragraphe 9304(2) des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction peut, lorsqu'elle révisé une décision rendue par le sous-comité sur l'inscription :

- (i) confirmer la décision visée par la révision;
- (ii) annuler la décision;
- (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la décision;
- (iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre demande d'autorisation prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge indiqué;
- (v) rendre une décision autorisée par les exigences de l'OCRCVM aux termes desquelles la décision a été rendue.

¶ 12 Les parties conviennent qu'une audience en révision en vertu du paragraphe 9304(2) des Règles constitue une audience *de novo*. Ainsi, la formation d'instruction dispose du vaste pouvoir discrétionnaire de rendre une nouvelle décision sur la question qui a été soumise au sous-comité sur l'inscription. Au moment de rendre sa décision sur la pertinence des conditions, la formation d'instruction est tenue de se pencher sur les éléments de preuve présentés au sous-comité d'inscription et sur tous les nouveaux éléments de preuve qui pourraient l'aider à tirer une conclusion à l'égard de ces nouveaux éléments de preuve, et de tenir compte des documents qui ont été présentés lors de l'audience précédente.

ii. La révision de la décision du sous-comité sur l'inscription

¶ 13 Les règles de procédure applicables à la demande des Weekes pour la levée des conditions n'ont pas été déterminées avec certitude. La Règle 9200 de l'OCRCVM définit le pouvoir de l'organisme relativement à l'inscription des personnes physiques, et les articles 9204 et 9207 pourraient s'appliquer.

¶ 14 L'article 9204 des Règles porte sur les demandes d'autorisation de personnes physiques et stipule ce qui suit :

9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques

- (1) La personne physique peut présenter au conseil de section une demande d'autorisation à titre :
 - (i) de Surveillant conformément à l'article 2552;
 - (ii) d'Administrateur ou de membre de la haute direction conformément à l'article 2552;
 - (iii) à titre de Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint conformément à l'article 2553;
 - (iii) de Chef des finances, de Chef de la conformité ou de Personne désignée responsable conformément à l'article 2552;
 - (v) de Négociateur conformément à l'article 2557.
- (2) Le conseil de section doit approuver la demande prévue au paragraphe 9204(1), sauf s'il estime :
 - (i) soit que le demandeur :
 - (a) ou bien ne satisfait pas aux exigences de l'OCRCVM,
 - (b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux exigences de l'OCRCVM,
 - (c) ou bien ne satisfait aux lois sur les valeurs mobilières connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou

d'intégrité pour l'autorisation;

(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

(3) Le conseil de section peut approuver une demande prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.

¶ 15 L'article 9207 des Règles de l'OCRCVM porte sur le maintien de l'autorisation et stipule ce qui suit :

9207. Maintien de l'autorisation

(1) Le conseil de section peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une Personne autorisée pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM.

(2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une Personne autorisée s'il lui semble que :

(i) la Personne autorisée n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;

(ii) la Personne autorisée a omis de se conformer aux exigences de l'OCRCVM;

(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

¶ 16 Les règles de procédure définies dans les paragraphes 9203(3) et (4) des Règles de l'OCRCVM s'appliquent, peu importe si la demande des Weekes a été présentée en vertu de l'article 9204 ou de l'article 9207 des Règles. Ces paragraphes stipulent ce qui suit :

(3) Il est interdit au conseil de section :

(i) de rejeter une demande;

(ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;

(iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;

sans avoir donné au demandeur ou à la Personne autorisée l'occasion d'être entendu.

(4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une décision qui :

(i) rejette une demande;

(ii) impose des conditions à l'autorisation;

(iii) suspend ou révoque une autorisation.

¶ 17 Le paragraphe 9203(3) des Règles donne clairement au demandeur l'occasion d'être entendu lorsqu'une décision défavorable à son égard va être rendue.

¶ 18 Le paragraphe 9203(3) est lié à l'article 9405 des Règles, qui comporte l'obligation de transmettre un avis lorsque le personnel de l'OCRCVM a l'intention de recommander au conseil de section « de refuser d'accorder l'autorisation de l'OCRCVM, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ». Par la suite, l'article 9406 des Règles définit la procédure à suivre par une personne autorisée après la réception de l'avis du personnel en vertu de l'article 9405 des Règles ainsi que les étapes à suivre par le personnel si la personne autorisée ne remet aucune réponse. Les articles 9407 et 9410 des Règles de l'OCRCVM stipulent ensuite la procédure à suivre une fois qu'une occasion d'être entendu a été accordée.

¶ 19 Les Weekes ont présenté une demande de levée des conditions. Comme il est indiqué plus haut, bien que cela ne soit pas prévu dans les Règles de l'OCRCVM, il est possible de tenir compte de la demande de

levée des conditions par analogie avec les articles 9204 ou 9207 des Règles. Ainsi, si le personnel de l'OCRCVM avait recommandé le refus de la demande des Weekes, il aurait donné à ces derniers une occasion d'être entendus, conformément aux dispositions de l'article 9405 des Règles de l'OCRCVM.

¶ 20 En réponse à la demande des Weekes, le personnel de l'OCRCVM a recommandé au sous-comité sur l'inscription d'accepter leur demande. Par conséquent, l'obligation de transmettre un avis sur l'occasion d'être entendu en vertu de l'article 9405 des Règles n'a pas été respectée.

¶ 21 Lorsque le sous-comité sur l'inscription décide de ne pas tenir compte d'une recommandation du personnel au sujet de l'acceptation d'une demande, il est tenu d'en aviser le demandeur et de donner à ce dernier une occasion d'être entendu avant de rendre une décision qui va l'encontre de ses intérêts. Bien que le sous-comité sur l'inscription ait le pouvoir de s'opposer aux recommandations du personnel de l'OCRCVM et de refuser des demandes, il n'est pas autorisé à le faire sans avoir donné au demandeur l'occasion d'être entendu.

¶ 22 Puisque le sous-comité sur l'inscription n'a pas respecté les règles applicables, sa décision de refuser la demande des Weekes ne peut être maintenue. Nous nous pencherons maintenant sur la question de savoir si la formation d'instruction devrait exercer ou non son pouvoir d'ordonner la levée des conditions.

iii. La formation d'instruction devrait-elle exercer son pouvoir d'ordonner la levée des conditions?

¶ 23 Les parties conviennent qu'il serait plus efficace de laisser la formation d'instruction prendre une décision sur la levée des conditions plutôt que de renvoyer l'affaire au sous-comité sur l'inscription. Nous approuvons cette solution. Nous avons accès à tous les documents dont le sous-comité sur l'inscription disposait, et le fait de renvoyer l'affaire à ce dernier aux fins d'une nouvelle décision ne serait d'aucune utilité.

¶ 24 Il est clairement établi que l'autorisation de l'OCRCVM à l'égard d'une inscription doit faire l'objet d'une évaluation des qualités requises. Cette dernière vise à déterminer si une personne physique possède les qualités requises ou si une autorisation n'est pas dans l'intérêt public ou par ailleurs inacceptable. La note d'orientation 9200-21-001 fournit des indications sur les facteurs qui sont pris en considération lors de l'évaluation des qualités requises d'une personne qui demande l'inscription, compte tenu des critères fondamentaux, soit l'intégrité, la solvabilité et la compétence. On effectue l'évaluation de l'intégrité d'une personne au cas par cas, « en tenant compte des facteurs suivants : les circonstances qui se rattachent à toute question susceptible d'influer sur les aptitudes de la personne physique et l'importance de la question; l'explication fournie par la personne physique; le temps écoulé depuis l'évènement; et la preuve que la personne physique comprend bien l'importance de la question. »

¶ 25 La note d'orientation 9200-21-001 explique qu'il existe une distinction (en vertu des Règles de l'OCRCVM et des lois sur les valeurs mobilières) entre la question de savoir si un demandeur a les qualités requises pour obtenir l'inscription selon les critères d'intégrité, de solvabilité et de compétence et la question de savoir si l'inscription est contraire à l'intérêt public (ou inacceptable selon les lois sur les valeurs mobilières en général). Pour établir qu'une autorisation n'est pas dans l'intérêt public ou est par ailleurs inacceptable, le personnel doit prendre en compte le mandat d'intérêt public de la réglementation des valeurs mobilières. En tant que telle, une évaluation des qualités requises ne permet pas de trancher la question. L'inscription ou l'autorisation peut être refusée si elle n'est pas dans l'intérêt public ou si elle est par ailleurs inacceptable, même lorsque l'inscription n'est pas inadéquate compte tenu des critères d'intégrité, de solvabilité et de compétence, puisque le personnel évaluera si l'autorisation ou l'inscription doit être accordée en se fondant sur des motifs généraux relatifs à l'intérêt public.

¶ 26 La formation d'instruction de 2020 a évalué si les Weekes avaient les qualités requises pour obtenir l'inscription et a ordonné que les conditions soient maintenues pour une période d'au moins un an à compter

de la date à laquelle la décision a été rendue. Les Weekes ont respecté les conditions imposées par la formation en 2020. Depuis 2020, aucun nouveau fait ou nouvel élément de preuve ne justifie le maintien des conditions. La décision du sous-comité sur l'inscription, qui fait l'objet de la présente révision, mentionnait un [traduction] « historique réglementaire complexe » et des [traduction] « avertissements récents ». Cependant, ces questions ont été prises en considération par la formation de 2020, et aucune autre préoccupation réglementaire n'a été soulevée au cours de la période entre la décision de 2020 et la demande de levée des conditions.

¶ 27 Après avoir évalué les qualités requises des Weekes et déterminé si le maintien de leur autorisation sans les conditions était dans l'intérêt public, le personnel de l'OCRCVM a recommandé au sous-comité sur l'inscription de lever les conditions imposées à l'autorisation des Weekes le 23 novembre 2021.

¶ 28 Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la décision du sous-comité sur l'inscription devrait être annulée et que les conditions devraient être levées.

LA CONCLUSION

¶ 29 En conséquence, la formation a ordonné ce qui suit au terme de l'audience :

1. la décision du sous-comité sur l'inscription en date du 26 novembre 2021 est annulée;
2. les conditions qui ont été imposées à l'inscription et à l'autorisation de David Weekes, de Matthew Weekes et de Ralph Weekes le 29 octobre 2020 sont levées.

Fait à Toronto (Ontario) le 26 avril 2022.

Christopher Bredt

Colleen Wright

Shaine Pollock

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
RALPH WEEKES**

ORDONNANCE

LA DEMANDE de Ralph Weekes (M. R. Weekes) visant à obtenir une ordonnance annulant la décision rendue le 26 novembre 2021 par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario (le sous-comité sur l'inscription) et levant les conditions imposées à l'inscription et à l'autorisation de M. R. Weekes par une décision rendue le 29 octobre 2020 a été instruite le 11 mars 2022 par vidéoconférence.

APRÈS AVOIR LU le dossier de révision et le mémoire des faits et du droit de M. R. Weekes et du personnel de l'OCRCVM et après avoir entendu les observations des avocats de M. R. Weekes et du personnel de l'OCRCVM,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. la décision du sous-comité sur l'inscription en date du 26 novembre 2021 est annulée;

2. les conditions qui ont été imposées à l'inscription et à l'autorisation de Ralph Weekes le 29 octobre 2020 sont levées.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mars 2022.

« Christopher Bredt »

Christopher Bredt

« Colleen Wright »

Colleen Wright

« Shaine Pollock »

Shaine Pollock

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
DAVID WEEKES**

ORDONNANCE

LA DEMANDE de David Weekes (M. D. Weekes) visant à obtenir une ordonnance annulant la décision rendue le 26 novembre 2021 par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario (le sous-comité sur l'inscription) et levant les conditions imposées à l'inscription et à l'autorisation de M. D. Weekes par une décision rendue le 29 octobre 2020 a été instruite le 11 mars 2022 par vidéoconférence.

APRÈS AVOIR LU le dossier de révision et le mémoire des faits et du droit de M. D. Weekes et du personnel de l'OCRCVM et après avoir entendu les observations des avocats de M. D. Weekes et du personnel de l'OCRCVM,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. la décision du sous-comité sur l'inscription en date du 26 novembre 2021 est annulée;
2. les conditions qui ont été imposées à l'inscription et à l'autorisation de David Weekes le 29 octobre 2020 sont levées.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mars 2022.

« Christopher Bredt »

Christopher Bredt

« Colleen Wright »

Colleen Wright

« Shaine Pollock »

Shaine Pollock

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
MATTHEW WEEKES**

ORDONNANCE

LA DEMANDE de Matthew Weekes (M. M. Weekes) visant à obtenir une ordonnance annulant la décision rendue le 26 novembre 2021 par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario (le sous-comité sur l'inscription) et levant les conditions imposées à l'inscription et à l'autorisation de M. M. Weekes par une décision rendue le 29 octobre 2020 a été instruite le 11 mars 2022 par vidéoconférence.

APRÈS AVOIR LU le dossier de révision et le mémoire des faits et du droit de M. M. Weekes et du personnel de l'OCRCVM et après avoir entendu les observations des avocats de M. M. Weekes et du personnel de l'OCRCVM,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. la décision du sous-comité sur l'inscription en date du 26 novembre 2021 est annulée;
2. les conditions qui ont été imposées à l'inscription et à l'autorisation de Matthew Weekes le 29 octobre 2020 sont levées.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mars 2022.

« Christopher Bredt »

Christopher Bredt

« Colleen Wright »

Colleen Wright

« Shaine Pollock »

Shaine Pollock

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.